

FRANCE ESPORTS
42, avenue Kléber – 75116 PARIS
Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS MIS A JOUR AU 05/11/2017
(par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05/11/2017)

FRANCE ESPORTS
42, avenue Kléber – 75116 PARIS
Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 1 – Forme

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association (ci-après l'« Association ») régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dans leur version consolidée et les textes légaux et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts et l'éventuel règlement intérieur qui pourrait être mis en place.

Article 2 – Objet

L'Association FRANCE ESPORTS a pour objet de représenter les intérêts communs des agents économiques, professionnels ou amateurs, du secteur des sports électroniques, ainsi que de développer, promouvoir, encadrer la pratique des sports électroniques dans un esprit d'équité et d'épanouissement humain, s'inscrivant dans les valeurs et les principaux fondamentaux de l'Olympisme.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de l'Association est : « **FRANCE ESPORTS** ».

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 42, avenue Kléber – 75116 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui sera compétent pour mettre à jour les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 – Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association pourra mettre en place des commissions de travail sur des sujets particuliers, proposer des conférences, des formations et plus généralement tout type d'évènement qu'elle jugera utile à la promotion et au développement de la pratique des sports électroniques.

6.1. Personnel salarié

L'Association se réserve le droit d'engager le nombre de professionnels nécessaires à la bonne réalisation de ses projets et missions, ainsi qu'à son administration, dans le cadre du Code du Travail.

6.2. Prestataires extérieurs

De la même façon, l'Association pourra faire appel à des prestataires extérieurs pour accomplir son objet social.

6.3. Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses Membres Fondateurs, Membres Sympathisants et Membres Adhérents Cotisants,
- les éventuelles subventions accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales,
- la vente de produits ou de services,
- les dons manuels,
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Composition – Membres - Collèges

7.1. Membres

L'Association se compose de différentes catégories de membres (ci-après les « Membres ») :

- Des membres fondateurs

Sont considérées comme tels ci-après « les Membres Fondateurs », les personnes qui ont participé à la préfiguration et à la constitution de l'Association :

- La société Alt Tab Productions SAS, représentée par Monsieur Hadrien NOCI,
- La société Malorian SARL, représentée par Monsieur Jean-Christophe ARNAUD,
- Le Syndicat des Editeurs de Logiciels de Loisirs, représenté par Monsieur Emmanuel MARTIN,
- La société Turtle Entertainment France SARL, représentée par Monsieur Samy OUERFELLI,
- L'association Lyon E-Sport, représentée par Monsieur Nicolas DI MARTINO,
- La société LDLC Event, représentée par Monsieur Stéphan EUTHINE,
- La société Oxent SAS, représentée par Monsieur Matthieu DALLON,
- Le Syndicat National du Jeu Vidéo, représenté par Monsieur Julien VILLEDIEU,
- La société Armateam, représentée par Monsieur Rémy CHANSON,
- L'association Futurolan, représentée par Monsieur Vincent COLAS.

Ils ne sont pas dispensés du versement d'une cotisation. Ils ont les mêmes droits et obligations que les Membres Adhérents Cotisants mais ne sont pas révocables.

- Des membres adhérents

Les membres adhérents (ci-après les « Membres Adhérents ») participent aux activités de l'Association et bénéficient de ses services.

Leur nombre est illimité.

Les personnes morales et les personnes physiques peuvent être Membres Adhérents. Lorsqu'il s'agit de personnes morales ; elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale, lorsqu'elle dispose du droit de vote, ne dispose que d'une voix.

Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle sous réserve ce qui est dit ci-après.

Les Membres Adhérents se décomposent en sous-catégories :

- Les Membres Adhérents Cotisants : sociétés, groupements ou associations régulièrement immatriculées ou déclarées. Ils sont eux-mêmes répartis en deux collèges distincts : le collège des promoteurs (ci-après le « Collège Promoteurs ») et le collège des ayants-droits (ci-après le « Collège Ayants-droits »). Ils disposent du droit de voter aux assemblées générales et doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle ;
- Les Membres Adhérents Non-cotisants : joueurs de jeux vidéo rassemblés au sein d'un collège de joueurs (ci-après le « Collège Joueurs »). Ils ne sont pas redevables d'une cotisation annuelle et disposent de quatre droits de vote en Assemblée générale exercés par leurs représentants au Conseil d'administration.

- Des membres d'honneur

Il s'agit des personnalités auxquelles l'assemblée générale ou le conseil d'administration aura fait appel en raison de leur compétence, de leur notoriété ou de leur autorité ci-après les « Membres d'Honneur ».

Ce titre honorifique peut également être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services notables à l'Association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

- Des membres sympathisants

Ce sont les personnes morales qui ont apporté une contribution financière importante à l'Association, et /ou qui ont accepté de payer une cotisation déterminée selon les modalités fixées à l'article 12 ci-après. Ci-après les « Membres Sympathisants »

Sont également Membres Sympathisants, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'Association.

Les Membres Sympathisants ne disposent pas du droit de voter aux assemblées générales.

Un membre ne peut appartenir à plusieurs catégories de membres à l'exception des Membres Fondateurs qui sont également Membres Adhérents Cotisants.

7.2. Collèges

L'ensemble des Membres Adhérents ainsi désignés est réparti au sein de trois (3) collèges : Joueurs, Promoteurs et Ayants-droit.

Les conditions exigées pour l'appartenance d'un collège sont stipulées dans le règlement intérieur

Seule une personne physique peut faire partie du Collège Joueur.

Seule une personne morale peut faire partie des Collèges Promoteurs et Ayants-droits.

Lors de leur adhésion les Membres Adhérents sont affectés au collège correspondant sur la base des informations qu'ils auront indiqués sur le formulaire d'adhésion dans le respect des exigences du règlement intérieur.

Chaque collège comporte au moins quatre (4) membres.

En cours de vie de l'Association, un Membre Adhérent pourra demander au conseil d'administration à changer de collège. Cette demande devra être motivée.

Aucun Membre ne peut faire partie de plusieurs collèges en même temps.

Article 8 – Admission – Demande d'adhésion

L'adhésion de fait en ligne sur le site de l'Association (<http://www.france-esports.org>) en remplissant un formulaire dédié. L'adhésion électronique s'accompagne du règlement en ligne ou par chèque de la cotisation annuelle telle que définie à l'article 12 ci-après.

Les Membres s'engagent sur une durée minimale d'adhésion d'un (1) an.

Chaque adhésion sera postérieurement soumise à l'examen du conseil d'administration à chacune de ses réunions. Le conseil d'administration aura trois (3) mois maximum pour répondre au candidat. Il pourra refuser une demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision. En cas de refus d'adhésion, le règlement de la cotisation sera remboursé sous un délai maximum de trois (3) mois à compter de la décision du conseil d'administration. A défaut de réponse du conseil d'administration dans les trois (3) mois de l'adhésion, celle-ci sera considérée comme validée.

Aucune adhésion ne pourra être cédée sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit du conseil d'administration et toute prétendue cession effectuée sans cette approbation écrite sera nulle et non avenue et constituera un manquement substantiel aux présents statuts.

Article 9 – Droits des Membres

Aucun Membre ne pourra être titulaire de plus d'une (1) adhésion à l'Association.

Chaque Membre a le droit d'assister à l'assemblée générale de l'Association.

Chaque Membre Adhérent Cotisant recevra :

- un siège et un vote à l'assemblée générale

En sus des caractéristiques définies pour chaque catégorie de Membre par les statuts et par le règlement intérieur de l'Association chaque Membre Fondateur aura :

- le droit d'assister à chaque réunion du conseil d'administration sur simple demande.

Article 10 – Obligation des Membres

Les Membres de l'Association seront tenus aux obligations suivantes :

- Paiement de la cotisation fixée dans le règlement intérieur lorsque cette cotisation est applicable à un Membre ;
- Respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Article 11 – Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle pour les Membres redevables d'une cotisation ;
- par exclusion.

11.1. Démission

Toute démission devra être adressée par lettre recommandée ou courrier électronique au président de l'Association.

11.2. Décès – disparition de la personne morale

L'adhésion sera résiliée en cas de décès du Membre ou en cas de disparition, de liquidation ou de fusion-scission.

11.3. Exclusion

L'exclusion peut être prononcée à l'encontre d'un Membre dans les cas suivants :

- tout manquement aux présents statuts et au règlement intérieur ;
- tout motif jugé grave et susceptible de porter atteinte à l'image de l'Association, de l'un de ses Membres, des sports électroniques en général ;
- toute condamnation d'un Membre par une juridiction civile ou pénale française ou étrangère à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis. Sur ce point le conseil d'administration se réserve le droit d'étudier en détail la situation du Membre concerné ainsi que la portée des sanctions judiciaires infligées afin de statuer sur son sort.

Le Membre intéressé sera préalablement invité à fournir ses explications.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité de ses membres présents ou représentés. Préalablement à la prise de décision, le conseil d'administration pourra consulter les Membres Fondateurs qui disposent d'un avis consultatif non liant.

Cette exclusion prendra effet à la date fixée par le conseil d'administration.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée par le conseil d'administration au Membre exclu dans les quinze (15) jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le Membre exclu peut, dans un délai de quinze (15) jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de trois (3) mois. La confirmation de la décision du conseil d'administration par l'assemblée générale requiert la majorité des voix des Membres présents ou représentés ayant le droit de vote. La décision de l'assemblée générale est irrévocable et ne pourra faire l'objet d'un appel.

L'Association pourra en tant que de besoin décider d'intenter toute action légale à l'encontre de l'ex-Membre si le manquement était constitutif d'une faute et générerait un préjudice à l'Association.

L'Association et ses Membres sont dégagés de toute responsabilité au titre de dommages-intérêts éventuels découlant directement ou indirectement de toute exclusion déclarée conforme aux statuts.

Dans tous les cas de perte de la qualité de Membre, toute cotisation annuelle déjà réglée pour l'année en cours restera acquise à l'Association.

Article 12 – Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par le règlement intérieur.

La cotisation est payable chaque année à la date anniversaire de l'adhésion du Membre Adhérent Cotisant et du Membre Sympathisant.

Article 13 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 14 – Conseil d'administration

14.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de 12 membres au maximum issus des collèges selon les proportions suivantes :

- Collège Joueurs : jusqu'à 4 représentants
- Collège Promoteurs : jusqu'à 4 représentants
- Collège Ayants-droit : jusqu'à 4 représentants

Les administrateurs personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

14.2 Elections des représentants des collèges au conseil d'administration

Les membres de chaque collège procèderont à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration.

Les représentants élus au sein de chaque collège deviennent les administrateurs de l'association.

14.2.1. Candidature au poste de représentant

Chaque candidat devra rédiger une profession de foi expliquant ses motivations et son projet. Cette profession de foi sera soumise au conseil d'administration qui validera la liste définitive des candidats. Pour ce faire, le conseil pourra s'adjoindre les conseils des Membres Fondateurs.

Lors des toutes premières élections, les candidatures seront validées par les Membres Fondateurs.

Les professions de foi et la liste des candidats par collège seront mises à disposition des Membres Adhérents électeurs en ligne.

Nul ne peut présenter sa candidature au poste de représentant de son collège et donc siéger au conseil d'administration de l'Association s'il n'a pas atteint l'âge de **18 ans** révolus au jour du vote.

14.2.2. Déroulement des élections

Les élections seront organisées à la même période que l'assemblée générale annuelle de l'Association selon une périodicité de deux (ans) sauf organisation exceptionnelle d'élections anticipées.

Quatre (4) postes de représentants seront à pouvoir dans chaque collège.

Chaque Membre Adhérent pourra désigner jusqu'à quatre (4) candidats dans son collège. Aucun Membre Adhérent d'un collège ne peut voter pour des candidats d'un autre collège.

Par la suite, les modalités d'organisation des élections suivantes seront fixées par le conseil d'administration qui pourra notamment prévoir des modalités de vote en ligne par des moyens de télécommunication sécurisés.

En cas d'égalité de vote entre deux candidats, le candidat le plus âgé sera élu. Les modalités de vote sont fixées par le règlement intérieur.

14.2.3. Durée du mandat de représentant

Les représentants de chaque collège sont élus au poste d'administrateur pour une durée de deux (2) ans renouvelables.

En cas de démission d'un représentant, il devra en avvertir le président du conseil d'administration au moins un (1) mois à l'avance afin de pourvoir à son remplacement.

En cas de vacance de représentants au sein d'un collège, les candidats qui seront arrivés aux cinquième position et suivantes lors des dernières élections seront nommés, avec leur

accord, en remplacement. Les mandats des représentants ainsi nommés en remplacement prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des représentants remplacés.

14.2.4. Rôle des représentants

Les représentants de chaque collège siègent au conseil d'administration. Ils peuvent également participer aux commissions de travail qui seront mises en place le cas échéant.

Ils font remonter au conseil d'administration les sujets permettant de concourir au développement des sports électroniques ainsi que les interrogations des Membres Adhérents sur certains sujets.

14.3.Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président par tout moyen de communication écrite (lettre simple, courrier électronique, etc.) au moins huit (8) jours avant la date de réunion. Ce délai peut être raccourci sur décision de la majorité du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le membre du conseil d'administration doit avertir avant la date de la réunion, le président de son absence et confirmer une délégation ou non de pouvoir.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par l'auteur de la convocation.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'Association au moins trois (3) jours avant la date de la réunion.

Les réunions ont lieu à l'endroit définie par l'auteur de la convocation. Elles peuvent se tenir de façon dématérialisée par tout moyen de télécommunication ou de visioconférence. Pour pouvoir statuer, le conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres ainsi que la présence d'un représentant de chaque collège au minimum. Les membres participants à distance par tout moyen de télécommunication ou de visioconférence sont comptabilisés pour le quorum.

Un membre du conseil peut donner pouvoir à un autre membre issu du même collège que lui, de le représenter à une réunion du conseil. Le pouvoir doit être préalablement communiqué au président du conseil par tout moyen (télécopie, courrier électronique, etc.). Nul ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix et de blocage sur une décision, le président pourra choisir de trancher ou de reporter le vote à la prochaine réunion du conseil. Si une décision ne pouvait valablement être adoptée en conseil faute d'une majorité suffisante, elle serait mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse écrite préalablement communiquée au président de l'Association, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de son poste du conseil d'administration.

Article 16 – Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour deux (2) ans et les membres sortants sont rééligibles. En cas de nécessité de renouveler un ou plusieurs membres du bureau, le conseil d'administration procède au remplacement en choisissant parmi les administrateurs.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Le bureau met en œuvre les politiques définies par le conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Association.

16.1. Président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En l'absence du président, ou si ce dernier n'est pas en mesure ou refuse d'agir, le secrétaire devra assumer toutes les fonctions du président, et sera de ce fait investi de tous les pouvoirs et soumis à toutes les restrictions du président. En cas d'empêchement du secrétaire, ce dernier sera remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11.3 des présents statuts, le président du conseil d'administration peut être révoqué de son mandat par une décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents en séance.

Néanmoins, le président devra pouvoir présenter sa défense préalablement à toute décision du conseil. Il devra ainsi avoir connaissance des griefs invoqués contre lui préalablement à la réunion du conseil devant statuer sur sa révocation.

16.2. Secrétaire général

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il est garant de la rédaction des procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

16.3. Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il est garant de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à cinq cents (500) euros doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 17 - Délégué /Directeur

Le président peut recruter, avec l'accord du conseil d'administration, le délégué de l'association. Il organise et anime le travail de l'équipe. Il met en œuvre au quotidien les décisions du conseil d'administration en coordination et sous la supervision du président et du secrétaire général. Il est le responsable exécutif de la gestion de l'Association sous le contrôle et la direction du président.

Il recrute ses collaborateurs avec l'accord du président et du trésorier de l'association. Le délégué et ses collaborateurs peuvent être titulaires d'un contrat de travail rémunéré pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 18 – Indemnité

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et validés par le conseil d'administration sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 19 – Assemblée générale

Les assemblées générales se composent de tous les Membres de l'Association.

Seuls les Membres Adhérents Cotisants disposent du droit de vote ainsi que les quatre représentants du collège des joueurs au Conseil d'administration.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par tous moyens par le président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les Membres huit (8) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

Lors de chaque assemblée, il est tenu une liste des Membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux (2) procurations. Les procurations doivent être adressées au plus tard la veille de l'assemblée générale auprès du bureau de l'Association.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre Membre de l'Association membre du même collège.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises selon les modalités de votes fixées par le règlement intérieur.

Seuls ont droit de vote les Membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Article 20 – Assemblée générale ordinaire

Elle est convoquée dans les conditions de l'article 19 ci-avant. Le texte des résolutions proposées est mis à la disposition des Membres par tous moyens quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire réunie l'ensemble des Membres de l'Association.

Elle se réunit chaque année à une date arrêtée par le bureau.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an et chaque fois que nécessaire, à une date arrêtée par le bureau, par le président pour :

- approuver les comptes présentés par le trésorier ou son représentant,
- approuver le rapport moral présenté par le président ou son représentant,
- nommer, renouveler ou remplacer le cas échéant les membres du conseil d'administration,
- constater les résultats des élections des représentants dans chaque collège.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les rapports du président et du trésorier sont mis à disposition des Membres par tous moyens quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si le quart (1/4) au moins des Membres disposant du droit de vote est présent ou représenté.

Article 21 – Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions de l'article 19 ci-avant. Le texte des résolutions proposées est mis à la disposition des Membres par tous moyens quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des Membres disposant du droit de vote présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si le tiers (1/3) au moins des Membres disposant du droit de vote est présent ou représenté.

Article 22 – Procès-verbaux

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont retranscrits par tous moyens et consignés dans un registre spécial physique ou numérique, conservé au siège de l'Association.

Article 23 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 24 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration,.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 25 – Principe de subsidiarité

L'association France Esports représente les intérêts des acteurs de l'esport français et à toute légitimité pour représenter ce secteur. Au sein de l'association, les trois collèges ont chacun leurs spécificités.

L'esport représentant une facette d'un secteur plus large, celui des jeux vidéo, les adhérents de France Esports reconnaissent un principe de subsidiarité ascendante aux éditeurs et créateurs de jeux vidéo sur les questions qui engagent le respect de la propriété intellectuelle des jeux vidéo et l'accompagnement de leur impact sociétal.

Sur ces questions, et dans l'impossibilité d'un compromis entre les différents collèges de l'association, la position du collège des Créateurs et Editeurs de jeu prévaudra.

Statuts Certifiés Conformes le 05 Novembre 2017 par



MARTIN EMMANUEL
Secrétaire Général de l'association France ESPORTS



EUTHINE STEPHAN
Président de l'association France ESPORTS